

bles? Il n'y a que deux manières de placer sur privilège, c'est d'acheter des créances privilégiées ou de les payer avec subrogation (art. 2112 et 2103, 2° et 5°). Il peut être impossible au grevé de trouver un placement sur privilège. A l'impossible personne n'est tenu; il faudra se contenter, dans ce cas, d'un placement sur première hypothèque qui offre le même avantage (1). Si l'on ne trouvait pas d'emploi conforme au texte ou à l'esprit de la loi, le grevé pourrait-il s'adresser au tribunal? On le dit (2). C'est oublier que la mission des juges est de décider des contestations et non d'administrer; ils ne pourraient intervenir que s'il y avait un conflit entre le grevé et le tuteur; hors de là, ils sont sans qualité.

**556.** L'article 1068 porte : « L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution. » Et aux termes de l'article 1073, le tuteur est responsable s'il ne s'est pas conformé, *en tout point*, aux règles établies pour l'emploi des deniers. On enseigne que le tuteur ne serait responsable que des fautes qui ont une certaine gravité et pour lesquelles il n'aurait point d'excuse; et on fonde cette indulgence sur ce qu'il remplit un office gratuit (3). Il y a une tendance dans la doctrine à diminuer la responsabilité humaine; c'est un tort, car la responsabilité est la base de l'ordre moral. Nous préférons la doctrine rigoureuse du code : tout débiteur est tenu de la faute légère (art. 1137); la loi applique cette responsabilité même au tuteur ordinaire dont les fonctions sont bien plus difficiles que celles du tuteur à une substitution, et cependant elles sont aussi gratuites (art. 450). Il faut s'en tenir à la règle, puisque la loi n'y apporte aucune exception.

(1) Duvergier sur Toullier, t. III, 1, p. 416, note b. Duranton, t. IX, p. 560, n° 574.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 47, note 38. Dijon, 16 août 1861 (Dalloz, 1861, 2, 239).

(3) Demolombe, t. XXII, p. 486, n° 516.

## N° 5. PUBLICITÉ.

**557.** Le code veut que les substitutions soient rendues publiques dans l'intérêt des tiers qui traitent avec le grevé; les biens du grevé sont le gage de ses créanciers, mais ceux-ci ne peuvent pas compter sur les biens compris dans la substitution, puisque le grevé doit les rendre aux appelés. Les tiers acquéreurs sont également intéressés à connaître les biens qui sont substitués, puisque l'acquisition qu'ils en feraient serait sujette à résolution si la substitution s'ouvrait.

L'article 1069 règle le mode de publicité; il est ainsi conçu : « Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir : quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège. »

On voit que la publicité ne porte que sur les immeubles substitués et sur les capitaux placés. Régulièrement cela comprend toute la substitution, puisque les meubles doivent être vendus et les deniers placés avec privilège. Ce n'est que par exception que le grevé conserve les meubles qu'il doit rendre; le législateur aurait dû prescrire, en ce cas, la publicité, même pour les meubles substitués, les tiers créanciers n'y pouvant pas compter; quant aux tiers acheteurs, ils sont à l'abri de la revendication, quand ils sont de bonne foi, en vertu de la règle de l'article 2279.

**558.** La loi prescrit la transcription des actes entre-vifs ou testamentaires qui contiennent une substitution de biens immobiliers. Que faut-il décider des acquisitions d'immeubles faites à titre d'emploi conformément à l'article 1067? Elles doivent être transcrites en vertu de la règle générale établie par notre loi hypothécaire (art. 1); mais pour que cette transcription fasse connaître que

l'immeuble est substitué, il faut que l'acte porte que l'acquisition a été faite des deniers substitués. C'est la doctrine des auteurs, mais la loi en aurait dû faire une disposition formelle (1).

Quant aux capitaux placés avec privilège, la publicité se fait par voie d'inscription sur les immeubles affectés au privilège, ou, s'il y a lieu, à l'hypothèque. S'il s'agit de créances hypothécaires ou privilégiées comprises dans la substitution, l'inscription consistera dans l'annotation de l'acte qui les substitue, en marge des inscriptions existantes. S'il s'agit de placements faits par le grevé, l'inscription qu'il prendra, d'après la loi hypothécaire, devra contenir l'énonciation de la substitution (2).

**559.** La publicité, qui dans l'ancien régime et même sous l'empire du code civil était une exception, est devenue la règle générale, en Belgique, en vertu de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, en France, et en vertu de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription. De là la question de savoir si les lois nouvelles ont abrogé les dispositions du code sur la publicité des substitutions. La loi française tranche la difficulté en termes formels (art. 11) : « Il n'est point dérogé aux dispositions du code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution. » La loi belge ne contient pas de disposition analogue. On en a conclu que le système général de publicité organisé par la loi hypothécaire a pris la place de la publicité exceptionnelle du code civil (3). Nous renvoyons, pour cette raison, au titre des *Hypothèques* tout ce qui concerne la publicité des substitutions comme nous y avons renvoyé pour la publicité des donations. Constatons seulement que la loi hypothécaire ne soumet à la publicité que les actes entre-vifs qui sont translatifs de droits réels immobiliers; tandis

(1) Duranton, t. IX, p. 562, n° 575, et tous les auteurs.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 47, note 40. Demolombe, t. XXII, p. 489, n° 523.

(3) Martou, *Commentaire sur la loi du 16 décembre 1851*, t. I, p. 92, n° 72.

que le code civil prescrit la transcription des substitutions faites soit par testament, soit par donation; la raison, en effet, est la même et, sous ce rapport, il n'y a pas de dérogation au code.

#### N° 6. RESPONSABILITÉ DU TUTEUR ET DU GREVÉ

**560.** Nous avons déjà cité l'article 1073 qui déclare le tuteur personnellement responsable de l'inexécution des obligations que la loi lui impose. A notre avis, c'est la responsabilité générale qui incombe à tout débiteur, notamment au tuteur ordinaire (n° 556) (1).

**561.** Le code ne dit pas en termes formels que le grevé est responsable. Il n'avait pas besoin de le dire, puisque la responsabilité est une règle générale sans exception. L'article 1074 consacre implicitement cette règle, quant au grevé, en disant que si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par la loi. Il est donc responsable, et s'il est mineur, on applique le principe que le fait du tuteur est le fait du mineur, sauf le recours de celui-ci contre son tuteur.

#### § VI. Droits et obligations du grevé.

##### N° 1. DROITS DU GREVÉ AVANT L'OUVERTURE DE LA SUBSTITUTION.

**562.** Pothier dit que cette matière se réduit à ces trois principes :

1° L'héritier ou autre grevé de substitution est, avant l'ouverture, seul propriétaire des biens substitués;

2° Ce droit de propriété qu'il a des immeubles substitués n'est pas une propriété incommutable, mais une propriété *résoluble* au profit du substitué par l'échéance de la *condition* qui doit donner ouverture à la substitution;

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 50, § 696.